NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2002/9/Add.11 11 décembre 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles
Cinquante-huitième session, Genève, 29-31 octobre 2002

RAPPORT DE LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION Additif 11

Recommandation CEE-ONU concernant les avocats

Note du secrétariat: Le présent document contient le texte révisé de la Recommandation CEE-ONU concernant les avocats que le Groupe de travail a adopté pour une période d'essai d'un an.

Recommandation CEE-ONU FFV-42

concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des

AVOCATS

livrés au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les avocats des variétés (cultivars) issues du *Persea americana Mill*. destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des fruits parthenocarpiques et des avocats destinés à la transformation industrielle, ainsi que des variétés antillaises.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les avocats au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les avocats doivent être:

- entiers;
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles;
- pratiquement exempts de parasites;
- pratiquement exempts d'attaques de parasites;
- exempts de dommages causés par le froid;
- pourvus d'un pédoncule d'une longueur inférieure à 10 mm et dont la coupe doit être franche. Toutefois, l'absence de celui-ci n'est pas considérée comme un défaut lorsque le point d'attache pédonculaire du fruit est sec et intact;

- exempts d'humidité extérieure anormale;
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères¹.

Les avocats doivent être fermes et cueillis avec soin.

Le développement et l'état des avocats doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Prescriptions concernant la maturité

Les avocats doivent avoir atteint un stade de développement physiologique tel que le processus de maturation puisse se poursuivre jusqu'à son terme.

Les fruits doivent avoir une teneur minimale en matière sèche, mesurée par séchage à un poids constant de:

- 21 % pour la variété «Hass»;
- 20 % pour les variétés «Fuerte», «Pinkerton», «Reed» et «Edranol»;
- 19 % pour les autres variétés.

Les fruits mûrs ne doivent pas être amers.

C. Classification

Les avocats font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) Catégorie «Extra»

Les avocats classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. La forme et la coloration doivent être typiques de la variété.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage. Le pédoncule, s'il est présent, doit être intact.

¹ L'emploi d'agents conservateurs ou de toute autre substance chimique susceptible de laisser subsister sur l'épiderme du fruit une odeur étrangère est autorisé dans la mesure où il est conforme à la réglementation du pays importateur.

ii) Catégorie I

Les avocats classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité et présenter la couleur et la forme typiques de la variété.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- légers défauts de forme et de coloration;
- légers défauts de l'épiderme (formation liégeuse, lenticelles cicatrisées) et brûlures de soleil dont la surface totale ne peut dépasser 4 cm².

En aucun cas, ces défauts ne peuvent affecter la pulpe du fruit.

Le pédoncule, s'il est présent, peut être légèrement endommagé.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les avocats qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme et de coloration;
- défauts d'épidermes (formation liégeuse, lenticelles cicatrisées) et brûlures de soleil dont la surface totale ne peut dépasser 6 cm².

En aucun cas, ces défauts ne peuvent affecter la pulpe du fruit.

Le pédoncule, s'il est présent, peut être endommagé.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids du fruit.

Le poids minimal des avocats est de 125 g, sauf pour les Hass, dont le poids minimal est de 80 g.

Les avocats sont calibrés selon l'échelle suivante:

Échelle des poids en grammes	Code de calibre
781 à 1 220	4
576 à 780	6
461 à 575	8
366 à 460	10
306 à 365	12
266 à 305	14
236 à 265	16
211 à 235	18
191 à 210	20
171 à 190	22
156 à 170	24
146 à 155	26
136 à 145	28
125 à 135	30
80 à 125 (variété Hass exclusivement)	S^2

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

5 % en nombre ou en poids d'avocats ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids d'avocats ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie.

iii) Catégorie II

10 % en nombre ou en poids d'avocats ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de

² La différence entre le plus petit et le plus gros fruit ne doit pas dépasser 25 g.

pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids d'avocats répondant au calibre immédiatement inférieur et/ou supérieur au calibre indiqué dans le marquage.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des avocats de même origine, variété, qualité, coloration³ et calibre.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les avocats doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papier ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis⁴ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

³ Un changement de couleur des fruits dans les variétés à peau sombre n'est pas considéré comme un défaut, mais la coloration des fruits dans chaque colis doit être uniforme au point d'expédition.

⁴ Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, dans tous les cas, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

A. Identification

Emballeur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel ⁵

B. Nature du produit

- «Avocats» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- Nom de la variété.

C. Origine du produit

 Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre exprimé par les poids minimal et maximal;
- Numéro de code de l'échelle de calibre et nombre de fruits s'il est différent du numéro de code ou, éventuellement, numéro de code de l'échelle de calibre et poids net du colis.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée 1986 Révision 1994, 1998, 2001, 2002 La norme CEE-ONU pour les avocats fait l'objet d'une brochure interprétative publiée par le Régime de l'OCDE

⁵ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code.